

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

D 01364-2024-014

Séance du 26 mars 2024

**L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
ET LE VINGT-SIX MARS À 20 HEURES,**

le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2024.

Présents : BOUTON Chloé, CHARVET Aurélien, COURTOIS Sandrine,
FAVIER Alexis, GINAS Frédérique, HENRY DIT GUILLAUMIN
Stéphane, PAUGET Antoine, PERTUIZET Anaïs, SALLET Jacques,
SYLÉNÉ Florine, VÉLON Guillaume.

Excusés : CAVILLON Hervé (pouvoir à VÉLON Guillaume),
MABILEAU Loïc (pouvoir à GINAS Frédérique).

Absentes : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali.

Secrétaire de séance : BOUTON Chloé.

OBJET : Comptabilité M57 : fongibilité des crédits.

M. le Maire explique à l'Assemblée que le passage au plan comptable M57 a supprimé le chapitre 022 « dépenses imprévues » mais donne la possibilité d'effectuer des virements de chapitre à chapitre à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

M. le Maire rappelle que la délégation de la fongibilité des crédits a été votée par délibération n° D01364-2022-039 du 28 juin 2022 en vue du passage à la comptabilité M57 au 1^{er} janvier 2023. Il précise que cette délégation doit faire l'objet d'une délibération à chaque vote du budget.

M. le Maire ajoute que la fongibilité des crédits permet une gestion de la comptabilité sans attendre la réunion du conseil municipal. Il rappelle qu'il est tenu d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance du conseil municipal.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur la délégation l'autorisant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans les conditions définies par la loi.

M. le Maire précise que le budget primitif 2024 s'élève à 720 864,37 € en section de fonctionnement et à 905 309,03 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits porte donc en 2024 au maximum, sur 54 064,83 € en fonctionnement et sur 67 898,18 € en investissement.

Vu l'article 106 de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article 3 de la délibération n° D01364-2022-039 du 28 juin 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de la commune de permettre au maire de prendre certaines décisions sans avoir à revenir devant le conseil municipal préalablement ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

AUTORISER, pour l'année 2024, le Maire, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE, pour l'année 2024, le Maire, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 26 mars 2024

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

